

Nom de l'État :	CABO VERDE
<u>Informations à des fins de suivi</u>	
Nom et titre de la personne de contact :	LUIS JOSÉ TAVARES LANDIM- Procureur- Général Adjoint
Nom de l'Autorité / organe :	PROCURADORIA-GERAL DA REPÚBLICA- Conselho para a Adopção Internacional
Numéro de téléphone :	(+238) 516 4799/ 333 8315/ 261 5748
Courriel :	luis.landim@pgr.gov.cv;

A. RECONNAISSANCE DANS VOTRE ÉTAT D'ADOPTIONS NATIONALES RÉALISÉES AU PRÉALABLE DANS D'AUTRES ÉTATS

Le droit et la procédure de votre État

1. Veuillez présenter brièvement le **droit** (lois et autres règles) applicable dans votre État et portant sur la reconnaissance d'une adoption nationale réalisée au préalable dans un autre État.

Il n'y a pas de procédure spécifique pour la reconnaissance de l'adoption qui a eu lieu dans un autre État. Selon le Code de procédure civile, sauf dans les cas des traités et des lois spéciales, les jugements rendus par les tribunaux étrangers sont efficaces au Cap-Vert, après examen et confirmation (article 914 à 920°).

En particulier, veuillez préciser si votre État applique des règles différentes à la reconnaissance des adoptions nationales réalisées dans certains États ou dans certaines régions ? Dans l'affirmative, pour quelles raisons ?

NON

2. Veuillez présenter brièvement la **procédure** qu'il convient de suivre dans votre État pour les personnes qui sollicitent la reconnaissance d'une adoption nationale réalisée au préalable dans un autre État.

En résumé, l'intéressé joint le document authentique de la décision d'un tribunal compétent, devenue définitive. Etant donné que la décision ne conduit pas à des résultats manifestement incompatibles avec les principes de l'ordre public internationale de l'État du Cap-Vert, la décision sera examinée et confirmée (Article 916°).

En particulier, veuillez préciser quelles sont les étapes juridiques ou administratives requises en vue d'une telle reconnaissance.

En résumé, ayant reçu la demande, le tribunal vérifie l'authenticité des documents et la procédure conformément à la loi de l'État qui a pris la décision. Ensuite il demande au Procureur de la République un avis juridique. Enfin, il décide.

3. Quelle est, dans votre État, l'autorité compétente pour ces questions ?

Le tribunal de deuxième instance (Cour d'appel- Tribunal da Relação)

Cas survenus dans votre État

4. A-t-il été demandé à votre État de reconnaître des adoptions nationales réalisées au préalable dans d'autres États ? Dans l'affirmative :

(a) À combien de cas votre État a-t-il été confronté au cours de l'année écoulée ?

NON

Au cours des trois dernières années ?

N/A

(b) Dans de tels cas, pour quelles raisons la reconnaissance de l'adoption nationale était-elle demandée ?

N/A

(c) Quel type de document a-t-il été présenté en vue d'obtenir la reconnaissance ?

N/A

(d) La reconnaissance a-t-elle été accordée ?

N/A

(e) Dans les cas où la reconnaissance a été refusée, quels étaient les motifs de ce refus ?

N/A

En particulier, y a-t-il eu des cas dans lesquels votre État a refusé la reconnaissance au motif que la compétence avait été exercée à tort par l'autorité étrangère ?

N/A

(f) En cas de refus de reconnaissance, quelles actions ont été prises, le cas échéant, quant au statut de l'enfant ?

N/A

(g) Dans de tels cas, y a-t-il eu une quelconque coopération / communication transfrontière entre votre État et l'État dans lequel l'adoption avait été réalisée ?

N/A

5. Selon l'expérience de votre État, (quelques-unes ou un grand nombre) des familles adoptives s'installent-elles dans votre État sans que l'adoption de l'enfant n'ait été formellement reconnue ?

Nous ne sommes pas au courant de aucun cas. Toutefois, si l'adoption est déjà dans le certificat de naissance de l'enfant, cette question ne se pose pas.

S'agit-il d'une source de problèmes pour la famille ?

N/A

B. RECONNAISSANCE À L'ÉTRANGER D'ADOPTIONS NATIONALES PRÉALABLEMENT RÉALISÉES DANS VOTRE ÉTAT

Le droit et la procédure de votre État

6. Dans le cadre de la procédure des adoptions nationales dans votre État :

- (a) Des règles ou procédures spécifiques s'appliquent-elles dans les cas d'adoptions nationales comprenant des éléments d'extranéité (par ex., si elles impliquent un enfant et / des futurs parents adoptifs de nationalité étrangère, bien qu'ils résident habituellement dans votre État) ?

Le tribunal cherche à clarifier si l'intention ultime de la personne concernée est de prendre l'enfant à l'étranger plus tard. Dans ce cas, il refuse la demande et en informe l'autorité centrale pour démarrer le processus d'adoption internationale

- (b) Quel type de documents est émis dans le cadre d'une adoption nationale réalisée dans votre État ?

Décision judiciaire et certificat de naissance

7. Des règles ou procédures spécifiques s'appliquent-elles lorsque votre État est informé d'une demande adressée à un autre État aux fins de reconnaissance d'une adoption nationale réalisée dans votre État ?

N/A

Cas survenus impliquant votre État

8. Avez-vous connaissance de situations dans lesquelles la reconnaissance d'adoptions nationales réalisées dans votre État a été sollicitée dans un autre État ?

NON

Dans l'affirmative :

- (a) De combien de cas comme celui-ci avez-vous eu connaissance au cours de l'année écoulée ?

N/A

Au cours des trois dernières années ?

N/A

- (b) À quelles autorités compétentes de votre État de telles demandes ont-elles été adressées ? À quelles autorités compétentes de l'autre État ?

N/A

- (c) Dans de tels cas, pour quelles raisons la reconnaissance de l'adoption nationale était-elle demandée ?

N/A

- (d) La reconnaissance était-elle possible en vertu du droit de l'autre État ?

N/A

- (e) Dans les cas où la reconnaissance a été refusée, quels étaient les motifs de ce refus ?

N/A

Avez-vous déjà été confronté à un cas dans lequel les fondements sur lesquels votre État a exercé sa compétence pour réaliser une adoption nationale ont été remis en cause par l'autre État ?

NON

- (f) En cas de refus de reconnaissance, quelles actions ont été prises, le cas échéant, quant au statut de l'enfant ?

N/A

- (g) Dans de tels cas, y a-t-il eu une quelconque coopération / communication transfrontière entre votre État et l'État dans lequel la reconnaissance de l'adoption était sollicitée ?

N/A

C. PROBLÈMES CONCRETS QUI REQUIÈRENT UNE ACTION

9. À la lumière des informations qui précèdent, y a-t-il selon vous, dans l'ensemble, des problèmes concrets dans ce domaine qui doivent être résolus au niveau international ?

Bien que non directement liés à l'objet du questionnaire, je dois mentionner que le Code civil du Cap-Vert prévoit la délégation volontaire de la responsabilité parentale (DVPP), très semblable à la confiance judiciaire de l'enfant en cours d'adoption internationale. L'enfant est confié, par les parents biologiques, à des personnes qui les prennent à l'étranger. Plus tard, ces personnes veulent d'adopter l'enfant, ce qui ne peut plus être l'adoption internationale en raison du lieu de résidence des deux. Avec l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye, les tribunaux sont conscients de ne pas ratifier la DVPP lorsque le demandeur a l'intention de partir avec l'enfant hors du pays.

Nous avons encore des situations où, avant l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye, a été demandé l'adoption de l'enfant qui réside actuellement avec le demandeur à l'étranger. Si l'adoption nationale est adoptée, elle ne sera pas reconnue par l'État du récepteur, parce que ne pas conforme à la Convention de La Haye. Comment faire face à ces cas, étant donné que la Convention est applicable uniquement aux demandes reçues après son entrée en vigueur?